



Aéroports de Paris
Société anonyme au capital de 296 881 806 euros
Siège social : 1 rue de France
93290 – Tremblay en France
R.C.S. Bobigny B 552 016 628

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 21 MAI 2024

- DESCRIPTION DES PROJETS DE RESOLUTIONS -

Lors de sa séance du 20 mars 2024, le Conseil d'administration de la société a décidé la convocation d'une assemblée générale mixte à l'effet de lui soumettre l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende ;
- Approbation de deux conventions conclues avec l'État visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec la société du Grand Paris visée aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Approbation d'une convention conclue avec la société du Grand Paris en application de l'article L225-42 du code de commerce ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce ;
- Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant notamment la rémunération des mandataires sociaux ;
- Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de, l'exercice clos au 31 décembre 2023 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général ;
- Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) ;
- Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général ;
- Renouvellement de Monsieur Augustin de Romanet de Beaune en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de Monsieur Séverin Cabannes en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de Monsieur Olivier Grunberg en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice ;
- Renouvellement de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de Monsieur Jacques Gounon en qualité d'administrateur ;
- Renouvellement de Madame Fanny Letier en qualité d'administratrice proposée par l'État ;

- Nomination du Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, en qualité de censeur ;
- Nomination de la Présidente de la région Ile-de-France, en qualité de censeur ;
- Nomination de la Maire de la Ville de Paris, en qualité de censeur ;
- Nomination du Président de la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France, en qualité de censeur ;
- Nomination du cabinet Ernst & Young Audit en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;
- Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de commissaire aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité ;

Assemblée générale des actionnaires – partie extraordinaire

- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
- Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
- Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société dans la limite de 10 % du capital social ;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues ;
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu des vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions et des trente-et-unième à trente-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
- Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;

Assemblée générale des actionnaires – partie ordinaire

- Pouvoirs pour formalités.

A. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1. Comptes annuels sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (résolutions n°1 et 2)

Les comptes annuels sociaux pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, les comptes annuels consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, leurs annexes respectives et le rapport de gestion établi par le Conseil d'administration portant sur ces comptes ont été arrêtés lors du Conseil d'administration du 14 février 2024 en application du I de l'article L. 232-1 du code de commerce.

Le bénéfice net social d'Aéroports de Paris pour l'exercice 2023 s'élève à 538 199 256, 08 euros.

Le bénéfice net consolidé – part du groupe – pour l'exercice 2023 s'élève à 630 589 000 euros.

Les principaux éléments constitutifs de ces résultats sont décrits dans le rapport de gestion présenté à l'assemblée générale du 21 mai 2024.

Le montant global des dépenses et charges non déductibles du résultat fiscal visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts s'élève, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, à 450 988,26 euros. Le montant de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges, incluant l'impôt sur les sociétés et la contribution sociale prévue à l'article 235 ter ZC du code général des impôts, s'élève à 116 490 euros.

Il est précisé que le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés mentionné ci-dessus correspond exclusivement à la réintégration des amortissements des véhicules de tourisme auxquels Aéroports de Paris a recours, soit sous la forme de location longue durée, soit en pleine propriété.

Il vous est demandé d'approuver ces comptes annuels sociaux et consolidés conformément à l'article L. 225-100 du code de commerce.

Sont également mis à votre disposition le rapport sur le gouvernement d'entreprise ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et fixation du dividende (résolution n° 3)

Il vous est proposé de décider de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et de la fixation du dividende. À cet égard, le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2023 fait apparaître un bénéfice net de 538 199 256, 08 euros.

La réserve légale ayant été dotée à hauteur de 10 % du capital social, le bénéfice distribuable, après la prise en compte du report à nouveau bénéficiaire de 908 640 157,99 euros, s'élève à 1 446 839 414,07 euros.

Il vous est proposé de verser un dividende de 3,82 euros par action ayant droit au dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (soit un dividende total maximum de 378 029 499,64 euros) et d'affecter le solde résultant de la distribution au report à nouveau.

Le dividende sera mis en paiement le 12 juin 2024 et le détachement du coupon interviendra le 10 juin 2024.

Si lors de la date de détachement du coupon, la société détenait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés en raison de ces actions seraient affectées au compte « report à nouveau ».

Ce dividende, lorsqu'il est versé à des actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, est soumis en principe à un prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % incluant (i) l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, et (ii) les prélèvements sociaux (CSG, prélèvement de solidarité et CRDS) au taux de 17,2 %.

Les actionnaires, personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pourront toutefois opter pour l'assujettissement de ce dividende au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En cas d'option en ce sens, ce dividende est éligible à l'abattement de 40 % bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, prévu au 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts.

L'option pour l'application du barème progressif de l'impôt sur le revenu est annuelle, expresse, irrévocable et globale. Elle s'applique de ce fait à l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique au titre d'une année donnée (à savoir essentiellement aux intérêts, dividendes et plus-values de cession de valeurs mobilières).

Il vous est rappelé, conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, que les versements de dividendes au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Date de distribution du dividende	Dividende global éligible à la réfaction de 40 % prévu à l'article 158, 3, 2° du code général des impôts	Dividende non éligible à la réfaction de 40 %
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022	7 juin 2023	309 746 684,26 euros ¹ représentant un dividende de 3,13 euros par action ayant droit au dividende	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Non applicable ²	Néant	Néant
Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020	Non applicable ³	Néant	Néant

3. Approbation des conventions conclues par Aéroports de Paris visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce (résolutions n° 4 à 7)

La quatrième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, deux conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce conclues avec l'État (Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC).

Le détail de ces deux conventions réglementées figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

1. Convention relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non bâtis et places de stationnement privatif

Cette convention a pour objet de fixer, en application de l'article 43-II du cahier des charges de la société Aéroports de Paris, les abattements sur les loyers versés par la DGAC en contrepartie de la mise à disposition des terrains, bâtiments locaux et places de stationnement appartenant à Aéroports de Paris.

Elle permet à Aéroports de Paris de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par la DGAC tout en respectant l'obligation pour Aéroports de Paris de mettre à disposition de l'État dans les conditions prévues par l'article 43-II de son cahier des charges, des immeubles bâtis ou non bâtis lui appartenant et occupés par les services de l'État pour les besoins de l'exploitation aéroportuaire.

Cette convention a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 14 décembre 2022 et a été signée le 28 juillet 2023.

¹ Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto-détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

² Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

³ Il n'a pas été distribué de dividendes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

2. Convention conclue avec le ministère de la Transition Écologique et solidaire, la Direction générale de l'aviation civile, relative à un échange de terrains et de bâtiments

Cette convention a pour objet de procéder par acte notarié, à l'échange de terrains et de bâtiments entre Aéroports de Paris et l'État (ministère de la Transition Écologique et solidaire, Direction générale de l'aviation civile)

Elle permet à Aéroports de Paris de réintégrer dans son domaine des terrains et bâtiments dont l'État (DGAC) n'avait plus usage et de transférer à l'État des terrains et bâtiments nécessaires à la création d'un boulevard urbain appelé « barreau d'Athis-Mons », permettant le contournement sud de l'aéroport de Paris-Orly afin de relier la RD 118 à la RD 25E.

Lors de la séance du 28 juin 2012, le Conseil d'administration avait autorisé la conclusion d'une convention signée le 2 novembre 2012, portant sur les modalités de ce transfert. Cette dernière convention a donné lieu à la signature d'un avenant autorisé par le Conseil d'administration lors de la séance du 14 octobre 2015 et signé le 17 décembre 2015 ayant pour objet de définir les bâtiments et les terrains visés par cet échange. La convention signée le 5 décembre 2023 a pour objet de formaliser ce transfert de terrains et bâtiments prévu par la convention du 28 juin 2012.

La cinquième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Régie Autonome des Transports Parisiens.

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant n°1 au protocole d'accord (ci-après "le Protocole") conclu le 23 avril 2020 entre Aéroports de Paris et RATP fixant les conditions d'un partenariat en Ile-de-France en vue de proposer des vols commerciaux et de démonstration de VTOL (Vertical Take-Off & Landing) lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

Ce protocole n'avait pas été présenté au Conseil d'administration pour autorisation préalable car il constituait une convention libre au sens de l'article L225-39 du code de commerce et de la Charte sur les conventions réglementées adoptée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 11 décembre 2019.

À la suite d'un changement de stratégie, RATP a demandé à Aéroports de Paris d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la création du vertiport de Paris-Austerlitz en étant assistée par RATP dans les études et les travaux de réalisation ce qui a conduit les deux entreprises à conclure un avenant n°1 au Protocole afin de définir les conditions de cette opération.

Cette convention présente l'intérêt pour Aéroports de Paris de soutenir le développement d'une mobilité aérienne électrique 100% décarbonée et de favoriser l'essor de tous les usages associés, qu'ils soient logistiques, médicaux ou de transport de personnes.

Elle a été autorisée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 29 mars 2023 et a été signée le 14 avril 2023 par Aéroports de Paris.

La sixième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-40 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Société du Grand Paris (SGP)

Le détail de cette convention réglementée figure dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cette convention consiste en un avenant n°4 à la Convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 entre la Société du Grand Paris et Aéroports de Paris en vue de la réalisation sur l'aéroport Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18.

Cet avenant n°4 a pour objet de fixer une rémunération complémentaire d'Aéroports de Paris par la SGP du fait de modifications du programme de travaux et du calendrier par la SGP ainsi que de missions supplémentaires de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Cette convention présente l'intérêt pour Aéroports de Paris de développer l'attractivité de l'aéroport Paris-Orly, d'améliorer ses conditions d'accès et d'optimiser l'aménagement aéroportuaire par la construction de la gare et sa connexion aux terminaux.

Cet avenant n° 4 a été autorisé par le Conseil d'administration lors de sa séance du 11 octobre 2023 et signé par Aéroports de Paris le 13 novembre 2023.

La septième résolution a pour objet de soumettre à votre approbation, conformément à l'article L. 225-42 du code de commerce, une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce conclue avec la Société du Grand Paris et n'ayant pas donné lieu à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Cette convention consiste en un avenant n°3 à la Convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue le 16 juillet 2015 entre la Société du Grand Paris et Aéroports de Paris en vue de la réalisation sur l'aéroport Paris-Orly d'une gare devant accueillir les lignes de métro 14 et 18.

Cet avenant n°3 a été signé le 2 août 2022 afin d'augmenter le montant total du financement des travaux par la SGP à 245 M€ HT et de permettre la rémunération par Aéroports de Paris des surcoûts exposés par l'entreprise chargée des travaux résultant de modifications de programme demandées par la SGP.

Cette convention présente l'intérêt pour Aéroports de Paris de développer l'attractivité de l'aéroport Paris-Orly, d'améliorer ses conditions d'accès et d'optimiser l'aménagement aéroportuaire par la construction de la gare et sa connexion aux terminaux.

Cette convention qui n'a pas été soumise par omission à l'autorisation préalable du Conseil d'administration est détaillée dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

4. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société dans le cadre de l'article L. 22-10-62 du code de commerce (résolution n° 8)

En prévision et sous réserve de l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 16 mai 2023 au titre de la neuvième résolution, le Conseil d'administration, dans sa séance du 29 mars 2023, avait autorisé la mise en œuvre du programme de rachat dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu entre la Société et un prestataire de services d'investissement (pour la mise en œuvre de ce contrat, le Conseil d'administration avait décidé d'affecter au compte de liquidités la somme de 30 millions d'euros).

Les informations prévues à l'article L. 225-211 du code de commerce sur les opérations effectuées par la Société sur ses propres actions figurent dans le rapport de gestion (notamment : nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, cours moyens des achats et des ventes, montant des frais de négociation, nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice, leur valeur évaluée au cours d'achat, leur valeur nominale pour chacune des finalités, nombre d'actions utilisées, éventuelles réallocations, et la fraction du capital qu'elles représentent).

Il vous est proposé d'approuver l'autorisation à donner au Conseil d'administration de décider la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions permettant d'acheter, faire acheter,

céder ou transférer des actions de la société conformément aux articles L. 225-210 et suivants et L. 22-10-62 et suivants du code de commerce, au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché ("**Règlement MAR**") et au Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR, et aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notamment en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action ADP par un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers dans sa décision n°2021-01 du 22 juin 2021 ; et/ou
- l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés, au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi et notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; et/ou
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du code de commerce ; et/ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou d'une entreprise associée ; et/ou
- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, ou de tout plan similaire ; et/ou
- l'annulation totale ou partielle des actions rachetées, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'assemblée générale extraordinaire ; et/ou
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière ; et/ou
- la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre de paiement, d'échange, d'apport ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, fusion, scission ou apport.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'opérer sur les actions de la Société dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur ainsi que la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué. Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

Les achats d'actions de la Société pourraient porter sur un nombre d'actions tel que, à la date de chaque rachat, le nombre total d'actions achetées par la Société depuis le début du programme n'excéderait pas 10 % des actions composant le capital de la Société, étant rappelé qu'en toute hypothèse (i) cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, (ii) par exception, lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation et (iii) les acquisitions qui seraient réalisées par la Société ne pourraient en aucun cas l'amener à détenir plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix maximum d'achat par action serait de 210 euros, hors frais d'acquisition, pour les achats réalisés dans le cadre de l'ensemble des opérations du programme.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés, à tout moment dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociations, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, par offre publique d'achat, de vente ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres contrats financiers négociés ou par remise d'actions par suite de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par l'un quelconque de ces moyens), ou de toute autre manière.

Le montant maximal que la Société pourrait affecter à ce programme de rachat d'actions ne pourrait être supérieur à 1 100 millions d'euros.

Cette autorisation serait donnée au Conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale. Elle priverait d'effet, à compter de la date de l'assemblée générale, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée et pour la période non écoulée, toute autorisation antérieure, ayant le même objet, donnée par l'assemblée générale ordinaire au Conseil d'administration.

Votre Conseil d'administration vous propose de l'autoriser, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix maximal d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Il vous est également proposé par votre Conseil d'administration de lui conférer tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme de rachat, passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, et établir tout document ou communiqué en lien avec les opérations susvisées, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité qui s'y substituerait ou compétente, remplir toutes formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

5. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce concernant notamment la rémunération des mandataires sociaux (résolution n°9)

En application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations mentionnées notamment pour chaque mandataire social au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, telles que présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du code de commerce.

6. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre, de l'exercice clos au 31 décembre 2023 à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général (résolution n°10)

En application du II de l'article L. 22-10-34 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Augustin de Romanet, Président-directeur général.

Les éléments de rémunération variables ou exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2023 ne peuvent être versés qu'après approbation par votre assemblée générale.

En euros	2023 Montants soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	350 000 (montant versé)	
Rémunération variable annuelle (montant attribué au titre de 2023 à verser après approbation par l'assemblée générale de 2024)	100 000	Critères 2023 et pondération : ♦ <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe (25%), dette nette / EBITDA Groupe (25 %) ♦ <u>Critères qualitatifs</u> Poursuite du déploiement de la feuille de route stratégique 2022-2025, sécurisation du modèle industriel et préparation des Jeux Olympiques de 2024 (25 %), En adéquation avec la raison d'être de l'entreprise, engagements sociaux et environnementaux, notamment pour le climat et la biodiversité (25 %).
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	9 019	Voiture de fonction
Rémunération totale attribuée au titre de l'exercice 2023	459 019	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant	
Indemnité de départ	Néant	
Indemnité de non-concurrence	Néant	
Régime de retraite supplémentaire	Néant	
Rémunération variable annuelle attribuée au titre de 2022 versée en 2023 après approbation par l'assemblée générale de 2023	100 000	

Le montant de la rémunération fixe 2023 est inchangé. Les objectifs déterminant le montant de la part variable ont été atteints respectivement à hauteur de 110 % pour les objectifs quantitatifs (EBITDA Groupe = 110 %, dette nette / EBITDA Groupe = 110%) et 100 % pour les objectifs qualitatifs (dont la poursuite du déploiement de la feuille de route stratégique 2022-

2025, sécurisation du modèle industriel et préparation des Jeux Olympiques de 2024 = 100 %, engagements sociaux et environnementaux = 100 %).

Le Président-directeur général bénéficie du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, tous les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de Monsieur Augustin de Romanet, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 14 février 2024, ont été soumis à approbation ministérielle.

7. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) (résolution n°11)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration (autres que le Président-directeur général) telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette politique prévoit notamment que les administrateurs non exécutifs sont rémunérés exclusivement en fonction de leur présence aux séances du Conseil d'administration et de ses comités.

En 2020, l'assemblée générale des actionnaires du 12 mai a porté à 500 000 euros le montant de l'enveloppe globale annuelle de rémunération, à l'issue de l'assemblée générale du 12 mai 2020, et ce jusqu'à nouvelle délibération de l'assemblée générale ordinaire.

Ce montant a été réparti, par délibération du Conseil d'administration du 24 juin 2020, entre les membres du Conseil d'administration nommés par l'assemblée générale des actionnaires et l'administrateur représentant l'État, à l'exclusion donc, conformément aux dispositions législatives, des administrateurs représentant les salariés. Une partie de cette somme peut être utilisée par délibération du Conseil d'administration pour rémunérer les censeurs.

8. Approbation de la politique de rémunération du Président-directeur général (résolution n°12)

En application des articles L. 22-10-8 et R. 22-10-14 du code de commerce, il vous est proposé d'approuver la politique de rémunération du Président-directeur général telle que présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Cette politique prévoit notamment que l'attribution de la part variable est fondée sur l'atteinte d'objectifs quantitatifs et qualitatifs liés à la stratégie du Groupe : celle-ci s'inscrit dans la promotion d'un nouveau modèle aéroportuaire, dans une perspective de long terme, après deux ans d'une crise exceptionnelle et durable. L'hospitalité vis-à-vis du client voyageur demeure au cœur des préoccupations de l'entreprise, avec une attention accrue apportée aux composantes du voyage : simplicité et fluidité, sécurité sanitaire et sûreté, confort et qualité de l'expérience.

Elle répond aux attentes sociétales et environnementales.

La feuille de route stratégique 2022-2025 "2025 Pioneers" organise et rend possible cette ambition, et sa mise en place depuis 2022 est un objectif majeur.

Ce projet industriel commun, à l'échelle d'un groupe multi local, doit être construit, et sécurisé économiquement (indicateurs pour la performance économique : montant de l'EBITDA Groupe et ROCE Groupe).

Dans un contexte social, environnemental et sociétal exigeant un modèle durable, et s'appuyant sur chacun des collaborateurs, l'entreprise renouvelle et développe ses

engagements sociaux, en particulier pour l'accompagnement des salariés dans la transformation du Groupe, et environnementaux en particulier pour le climat.

Ces éléments figurent dans le rapport prévu par l'article L. 22-10-8 du code de commerce qui précise que le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels attribués au titre de l'exercice 2024 est conditionné à l'approbation par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2025 pour statuer sur l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

La structure de rémunération 2024 du Président-directeur général exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise est la suivante :

2024		
En euros	Montants	
Rémunération fixe	350 000	Sans changement depuis 2012
		Critères 2024 et pondération :
		♦ <u>Critères quantitatifs</u> : EBITDA Groupe (30 %), ROCE Groupe (25 %) ♦ <u>Critères qualitatifs</u> :
		Responsabilité sociale et environnementale : objectif Climat (12%) : soumission, au périmètre des aéroports parisiens, des objectifs SBTi court terme (~2030) et Net 0 (horizon 2050), assortis de plans d'action, pour les émissions de CO2 de notre scope 1-2 et de notre scope 3, alignés sur le référentiel 1,5°, et après leur examen préalable par le Conseil d'administration
Rémunération variable annuelle (montant maximum) (montant à verser après approbation par l'assemblée générale de 2025)	100 000	Responsabilité sociale et environnementale : engagements sociaux (13%) , portant en particulier sur Sécurité du travail, notamment amélioration de l'indicateur de taux de fréquence, en intervenant sur les différents facteurs de risques et en développant la culture de la prévention à tous les niveaux ; Emploi des jeunes, notamment poursuivre le développement de l'alternance et atteindre un pourcentage d'embauches à l'issue de ces parcours de l'ordre de 15%. Poursuite du déploiement de la Feuille de route stratégique 2022-2025, sécurisation du modèle industriel et déroulement des Jeux Olympiques 2024 (20 %) ,
Rémunération variable différée / pluriannuelle	Néant	
Rémunération exceptionnelle	Néant	
Rémunération d'administrateur	Néant	
Avantages en nature	Selon règles URSSAF relatives à l'avantage	Voiture de fonction
Rémunération totale due au titre de l'exercice	450 000 + avantage en nature	
Valorisation des options attribuées au cours de l'exercice	Néant	

Valorisation des actions de performance attribuées au cours de l'exercice	Néant
Indemnité de départ	Néant
Indemnité de non-concurrence	Néant
Régime de retraite supplémentaire	Néant

Le montant de la rémunération fixe et le montant maximum de la part variable sont inchangés. Les objectifs quantitatifs et qualitatifs pèsent respectivement 55 % et 45 % dans le montant de la part variable.

Le Président-directeur général bénéficie d'un véhicule de fonction, du contrat de prévoyance, ainsi que de la police individuelle accidents des salariés d'Aéroports de Paris.

En application de l'article 3 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'État sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, les éléments de rémunérations (à l'exception des avantages en nature et des indemnités) sont soumis à un plafond global brut de 450 000 euros. Conformément à l'article 3 dudit décret, les éléments de rémunération d'activité du Président-directeur général, adoptés par le Conseil d'administration dans sa séance du 20 décembre 2023, ont été soumis à approbation ministérielle.

9. Renouvellement d'administrateurs (*résolutions n° 13 à 19*)

Les mandats des administrateurs suivants prennent fin à l'issue de l'assemblée générale du 21 mai 2024 : Monsieur Augustin de Romanet de Beaune, Monsieur Jacques Gounon, la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, Madame Sylvia Metayer, Monsieur Séverin Cabannes, Monsieur Olivier Grunberg ainsi que celui de Madame Fanny Letier, administratrice proposée par l'État.

La fonction de Président-directeur général d'Aéroports de Paris que Monsieur Augustin de Romanet de Beaune exerce, depuis le 29 novembre 2012, prend fin automatiquement avec la fin de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'administration estime que l'unicité des fonctions de Président et de Directeur général permet, dans un contexte international, environnemental et sociétal en profonde mutation du transport aérien, de renforcer la cohésion entre stratégie et fonction opérationnelle et de garantir une véritable efficacité dans la prise des décisions au sein du Groupe ADP. Dans le cadre de l'évaluation interne du Conseil d'administration, réalisée en 2023 et dans la continuité des évaluations précédentes, la totalité des membres interrogés maintiennent que l'unicité des fonctions de Président et de Directeur général est adaptée au contexte de l'Entreprise.

En 2020, Monsieur Augustin de Romanet de Beaune a souhaité, au terme d'une réflexion avec les parties prenantes, inscrire la raison d'être d'Aéroports de Paris dans les statuts de la société : « Accueillir les passagers, exploiter et imaginer des aéroports, de manière responsable et à travers le monde ». Elle expose clairement ce qui rassemble le groupe et ce à quoi concourent les centaines de métiers qui composent l'expertise unique du Groupe ADP.

Le Covid a bouleversé les opérations de l'entreprise avec une chute historique du trafic à Paris et du chiffre d'affaires. Afin de préserver les équilibres financiers de l'entreprise, M. Augustin de Romanet de Beaune a conduit un plan massif d'économie réduisant temporairement les salaires, prenant en contrepartie l'engagement de ne licencier personne de façon contrainte, ce qui a pu être réalisé. Les résultats publiés le 14 février dernier traduisent l'absorption du choc du Covid.

En 2021, Monsieur Augustin de Romanet de Beaune a proposé au Conseil d'administration, qui l'a approuvée, la feuille de route stratégique « 2025 Pioneers » visant à placer les aéroports du Groupe en France et à l'étranger à l'avant-garde de la décarbonation du transport aérien.

Cette feuille de route, dont la mise en œuvre se poursuit, a pour ambition de transformer les aéroports en plateformes de connectivité multimodale, offrant le mode de transport au plus faible impact environnemental pour chaque destination, et de créer des hubs énergétiques, conçus et exploités de manière durable. Le Groupe ADP souhaite ainsi accompagner les mutations structurelles tout en continuant à créer de la valeur pour ses actionnaires, ses collaborateurs, ses clients, les territoires alentour et l'ensemble de la communauté aéroportuaire.

En cohérence avec sa volonté de mettre l'hospitalité au cœur de la raison d'être du Groupe ADP, Monsieur Augustin de Romanet de Beaune n'a cessé d'agir pour améliorer la qualité de service dans les aéroports comme en attestent les excellents résultats Skytrax qui placent en 2023 l'aéroport Paris-Charles de Gaulle pour la deuxième année consécutive à la première place en Europe. À Paris, le succès de la nouvelle marque d'hospitalité Extime se traduit par une performance commerciale remarquable en 2023.

Le Groupe ADP a construit depuis plus de 10 ans sous l'impulsion de Monsieur Augustin de Romanet de Beaune, un réseau international de 25 aéroports à travers le monde avec notamment l'acquisition du groupe Indien GMR Airports qui a vu sa valeur multipliée par 4,5 depuis son acquisition en 2020. Actuellement 2^{ème} groupe mondial aéroportuaire, le Groupe poursuit l'ambition de devenir le leader intégré et responsable à la pointe en matière de décarbonation.

À très court terme, le Groupe ADP est engagé pour la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques qui seront un accélérateur de changements et laisseront un héritage durable, en particulier en matière d'accessibilité des aéroports parisiens.

Ces éléments justifient la poursuite de notre confiance. Ainsi, il est vous est proposé, **dans la treizième résolution**, de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Augustin de Romanet de Beaune.

En tant que dirigeant mandataire social de la société, Monsieur Augustin de Romanet de Beaune ne peut être qualifié d'administrateur indépendant.

Dans la quatorzième résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat de Monsieur Séverin Cabannes.

Monsieur Séverin Cabannes est administrateur référent et Président du comité d'audit et des risques de la société Aéroports de Paris.

Monsieur Séverin Cabannes est un ancien élève de l'École Polytechnique et de l'École Nationale Supérieure des Mines de Paris (ENSM). Après avoir été analyste financier au Crédit National, puis avoir occupé différentes fonctions de Directions au sein du Groupe Elf Atochem, du Groupe La Poste et du Groupe Steria SCA, Monsieur Séverin Cabannes a rejoint la Société Générale, entre 2007 et 2021, au sein de laquelle il a exercé la fonction de Directeur des Ressources, puis de Directeur général délégué en charge des fonctions Risques, Finances et Conformité, puis de la Banque de Grandes Clientèles et Services Investisseurs.

Sa grande compétence développée dans le secteur bancaire et sa connaissance de la Finance et des marchés financiers renforcent cette expertise au sein du Conseil d'administration.

La situation de Monsieur Séverin Cabannes a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Monsieur Séverin Cabannes satisfait aux critères d'un administrateur indépendant et n'entretient pas de relations d'affaires avec la société. Monsieur Séverin Cabannes peut donc être qualifié comme indépendant.

Dans la quinzième résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Olivier Grunberg.

Monsieur Olivier Grunberg est membre du comité d'audit et des risques et du Comité RSE.

Monsieur Olivier Grunberg est diplômé de l'Institut d'Études Politiques de Paris et ancien élève de l'École Nationale d'Administration. Après avoir occupé différentes fonctions au sein de l'administration centrale, notamment à la Direction du budget au ministère des Finances, puis au Cabinet du Premier Ministre et à la Direction de Cabinet du Secrétaire d'État aux transports, Monsieur Olivier Grunberg intègre le groupe Veolia en 1997. Il a notamment occupé différentes responsabilités dans les secteurs de l'Eau et des Transports. Il est actuellement Directeur Général Délégué et Secrétaire Général de Veolia Eau France.

Son expertise et sa connaissance du monde de l'entreprise, notamment dans les domaines financiers et des projets de délégations de services publics en France et à l'international et son implication dans le domaine de la RSE sont des atouts incontestables qui enrichissent les débats de notre Conseil d'administration.

La situation de Monsieur Olivier Grunberg a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Monsieur Olivier Grunberg satisfait aux critères d'un administrateur indépendant et n'entretient pas de relation d'affaires significative avec la société. Monsieur Olivier Grunberg peut donc être qualifié comme indépendant.

Dans la seizième résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat de Madame Sylvia Metayer en qualité d'administratrice.

Madame Sylvia Metayer est Présidente du comité des Rémunérations, Nominations et de la Gouvernance.

Madame Sylvia Metayer est diplômée d'HEC Paris et titulaire d'un DESCF en comptabilité.

Madame Sylvia Metayer a occupé différentes fonctions de Direction générale au sein des Groupes Vivendi et Sodexo, notamment en qualité de Directrice de la stratégie de croissance Groupe après avoir été Directrice générale Monde en charge des Services aux entreprises et Présidente des grands comptes internationaux.

Sa véritable expertise internationale et sa connaissance du monde de l'entreprise sont un atout incontestable qui enrichit les débats de notre Conseil d'administration.

La situation de Madame Sylvia Metayer a été examinée au regard des critères d'indépendance posés par le Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF permettant de déterminer l'indépendance des administrateurs. Il a été constaté que Madame Sylvia Metayer satisfait aux critères d'une administratrice indépendante et n'entretient pas de relation d'affaires avec la société. Concernant son mandat en qualité de membre du Conseil de surveillance du Groupe KEOLIS qui est en relation d'affaires non significative avec la société Aéroports de Paris, Madame Sylvia Metayer ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel direct ou indirect dans le cadre de l'établissement ou du maintien du courant d'affaires. Madame Sylvia Metayer peut donc être qualifiée comme indépendante.

Dans la dix-septième résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat de la société Predica Prévoyance Dialogue du Crédit Agricole, actionnaire important à hauteur d'environ 7,8 % qui ne contrôle pas la société Aéroports de Paris. Ce groupe institutionnel français d'envergure apporte un avantage reconnu dans les plans de stratégie à long terme. Cet administrateur qui n'entretient pas de relation d'affaires significative avec la société est qualifié d'indépendant.

Dans la dix-huitième résolution, il vous est proposé de renouveler le mandat de Monsieur Jacques Gounon.

Monsieur Jacques Gounon est ingénieur en chef de l'École Nationale des Ponts et Chaussées et ancien élève de l'École Polytechnique.

Après avoir occupé la fonction de Directeur de cabinet du secrétaire d'État aux Transports, Monsieur Jacques Gounon rejoint le Conseil d'administration d'Eurotunnel en 2004 puis en

devient Président-directeur général en 2005. Il occupe, depuis 2020, la fonction de Président de Getlink (ex Groupe Eurotunnel).

Son expertise notoire et sa connaissance parfaite dans le domaine des grandes infrastructures industrielles et de la gouvernance d'un grand groupe international sont un atout incontestable qui enrichit les débats de notre Conseil d'administration.

Monsieur Jacques Gounon n'est pas qualifié d'administrateur indépendant, son ancienneté au Conseil d'administration datant depuis plus de 12 ans.

Dans la dix-neuvième résolution, il vous est demandé de renouveler le mandat de Madame Fanny Letier.

Madame Fanny Letier est Présidente du comité RSE.

Madame Fanny Letier est ancienne élève de l'École Nationale d'Administration et diplômée de l'Institut d'Études Politiques de Paris.

Après plusieurs années au ministère de l'Économie et des Finances, où elle a notamment dirigé le CIRI (comité interministériel de restructuration industrielle), elle a été membre du comité exécutif de Bpifrance, en charge des investissements directs et de l'accompagnement des PME et ETI. Madame Fanny Letier est, depuis 2019, co-fondatrice et Présidente de GENEIO Capital, fonds de gestion pour accompagner la croissance des PME et ETI, et exerce également la fonction de Directrice générale de GENEIO capital entrepreneur, société de gestion de GENEIO Capital.

Son expertise en matière de financement et de développement des entreprises est un atout incontestable pour enrichir les débats de notre Conseil d'administration.

Cette administratrice, proposée par l'État, représente les intérêts de l'État en sa qualité d'actionnaire (article 6 III de l'ordonnance précitée) et ne peut pas être qualifiée d'administratrice indépendante au regard des critères posés par le code AFEP-MEDEF. En effet, dès lors que l'État contrôle la société Aéroports de Paris, cette administratrice ne peut pas répondre au critère d'indépendance selon lequel un administrateur indépendant ne peut être le représentant d'un actionnaire majoritaire. Elle n'entretient pas de lien d'affaires avec la Société.

Ces nouveaux mandats seront renouvelés pour une période de cinq ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les curriculum-vitae des candidats proposés comme administrateurs sont par ailleurs joints en annexe au présent rapport.

10. Nomination de quatre censeurs avec voix consultative (résolutions n° 20 à 23)

Les mandats de l'ensemble des censeurs (Madame Anne Hidalgo, Madame Valérie Pécresse, Monsieur Didier Martin et Monsieur Patrick Renaud) prennent fin à l'issue de l'assemblée générale du 21 mai 2024.

De la vingtième à vingt-troisième résolution, il vous est proposé de nommer quatre censeurs avec voix consultative. En effet, l'article 13 des statuts stipule que *"Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire peut nommer auprès de la société des censeurs dont le nombre ne peut excéder quatre. Les censeurs sont choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux."*

Il vous est proposé de désigner quatre censeurs, le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, la Présidente de la région Île-de-France, la Maire de la ville de Paris, et le

Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France. Ils participent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Ces censeurs très engagés dans le développement économique et l'attractivité du territoire francilien apporteront leurs expertises au bénéfice du développement des aéroports parisiens. La présence du Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est un véritable atout pour le Conseil d'administration dans les domaines de la sûreté et de la sécurité et de part sa connaissance parfaite de l'organisation administrative de l'État, en particulier de celle des interlocuteurs réguliers d'Aéroports de Paris.

Ces nouvelles fonctions seront renouvelées pour une période de cinq ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice écoulé.

11. Nomination des cabinets Ernst & Young Audit et Deloitte & Associés en qualité de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (résolution n° 24 et 25)

La société Aéroport de Paris, société cotée sur le marché réglementé Euronext et dépassant des seuils fixés par décret, est soumise à un nouveau dispositif de reporting de durabilité applicable pour la première fois en 2025 au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dans le cadre du reporting de durabilité, des informations en matière de durabilité (IMD) devront être certifiées par des auditeurs de durabilité. Ces auditeurs de durabilité doivent être nommés en 2024 par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires. Sur proposition du Comité d'audit et des risques, le Conseil d'administration vous propose de nommer, conformément aux dispositions de l'article L232-6-3 du Code de commerce, les cabinets Ernst & Young Audit et Deloitte & Associés en qualité de commissaires aux comptes de la Société, en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir du mandat au titre de leur mission de certification des comptes, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2026.

Les cabinets Ernst & Young Audit et Deloitte & Associés seront chacun représentés par une personne physique répondant aux conditions nécessaires pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité conformément aux conditions prévues par l'article L.821-26 du code de commerce.

Ils ont fait savoir qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient atteints d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

B. PARTIE EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

I. Délégations au Conseil d'administration pour augmenter le capital (résolutions n° 26 à 33)

Votre Conseil d'administration souhaite disposer des moyens lui permettant, le cas échéant en faisant appel aux marchés financiers pour y placer des titres de capital, de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires au développement de votre société et de son groupe.

Ces projets de résolutions visent par conséquent à donner au Conseil d'administration les compétences nécessaires pour effectuer un certain nombre d'opérations couramment déléguées au Conseil d'administration par les assemblées générales des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Les plafonds sont similaires à ceux des délégations de compétence que vous aviez conférées au Conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 17 mai 2022. Pour information, les délégations accordées par l'assemblée générale mixte du 17 mai 2022 n'ont pas été utilisées.

Un plafond global de 97 millions d'euros s'applique pour les augmentations de capital dilutives. Ce plafond correspond au montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées par le Conseil d'administration en vertu de l'ensemble des délégations de compétence qu'il vous sera proposé de conférer au Conseil d'administration. Sur ce plafond global s'imputent les sous-plafonds de :

- 97 millions d'euros (soit 33 % en capital) pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- 29 millions d'euros (soit 10 % en capital) pour certaines des augmentations de capital lorsqu'elles sont réalisées en période d'offre publique.

En conséquence, le Conseil d'administration demande à votre assemblée, en utilisant le dispositif légal de la délégation de compétence, de lui déléguer sa compétence pour une durée de vingt-six (26) mois :

- pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :
 - o (a) d'actions de la société, et/ou (b) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres titres de capital, existants ou à émettre, de la société ou de toute société dont la société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social (une "Filiale") ou à des titres de capital existants de toute société dont la société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société, de toute Filiale ou de toute société visée ci-avant ; et/ou (c) de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute Filiale, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existants et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créance ;
 - o dans la limite d'un montant nominal maximal de 97 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 26) ;
- pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs

mobilières (similaires à celles visées à la résolution n°26), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 27) ;

- pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières (similaires à celles visées à la résolution n° 27), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite d'un montant nominal maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n° 28) ;
- pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale (résolution n° 29) ;
- pour décider l'augmentation du capital social de la société par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dans la limite d'un montant maximal de 97 millions d'euros de nominal (résolution n° 30) ;
- pour décider l'augmentation du capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (à l'exclusion d'actions de préférence) réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers dans la limite d'un montant maximal de 2,9 millions d'euros de nominal (résolution n° 31) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société dans la limite d'un montant maximal de 29 millions d'euros pour les augmentations de capital de la société et de 500 millions d'euros pour le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises (résolution n°32) ;
- pour procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 33).

Le Conseil d'administration, dans les limites qu'il aurait préalablement fixées, disposerait également de la possibilité de subdéléguer, dans les conditions prévues par la loi, le pouvoir de décider la réalisation des émissions.

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription en vertu des délégations ci-avant est fixé à 97 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 26 à 29 et 31 à 33 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 29 en lien avec une émission initiale sur le fondement des résolutions précitées).

Le montant maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription, en vertu des délégations ci-avant, est fixé à 29 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond commun aux résolutions n° 27, 28, 29 (lorsqu'il est fait usage de la résolution n° 29 en lien avec une émission initiale soumise à ce plafond), 31, 32 et 33.

Le montant maximal global des émissions de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations ci-avant est fixé à 500 millions d'euros de nominal. Il s'agit d'un plafond global commun aux résolutions n° 26, 27, 28 et 32.

Comme indiqué ci-avant, (i) un plafond global de 97 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 33, et (ii) un plafond de 29 millions d'euros de nominal sera commun aux résolutions 26, 27, 28 et 29 lorsqu'il est fait usage de ces délégations en période d'offre publique.

En vous proposant de lui conférer ces délégations votre Conseil d'administration tient à vous préciser, pour répondre aux exigences des textes légaux et réglementaires, la portée des résolutions correspondantes soumises à votre approbation.

1. Autorisations générales d'émettre des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances

1.1 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société ou de filiales (résolution n°26)

Cette résolution concerne les émissions, avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de votre société, ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de votre société (par exemple, obligations convertibles ou remboursables en actions), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du code de commerce ou donnant accès au capital d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital¹ ou encore à des titres de capital existants d'une société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social. Elle couvre également les émissions de titres de créances complexes lorsque le titre primaire est un titre de capital ou lorsque le titre auquel ces valeurs mobilières donnent droit est un titre de capital à émettre par la société ou une filiale. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 97 millions d'euros, étant précisé que ces émissions s'imputeraient également sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 35 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 36. De surcroît, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant est commun à l'ensemble des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société dont l'émission est déléguée au Conseil d'administration en application de la présente résolution et des résolutions n° 27, 28 et 32 de la présente assemblée, le montant nominal total des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui résulteraient des délégations précitées s'imputant par conséquent sur le plafond ci-avant, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa

¹ Ces émissions seraient soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la filiale concernée.

compétence pour décider les émissions, en une ou plusieurs fois, au mieux des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Il vous est notamment demandé de permettre au Conseil d'administration, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, de décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, et/ou sur le marché international.

1.2 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 27)

Cette résolution permettrait au Conseil d'administration, pour saisir les opportunités offertes par les marchés financiers dans certaines circonstances, de procéder à des émissions aussi bien sur le marché international que sur les marchés français et étrangers, sans que ne puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Aussi, votre Conseil d'administration vous demande, par le vote de cette résolution, la possibilité de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières donnant accès au capital (similaires à celles décrites à la résolution n° 26 et visés au paragraphe 1.4 ci-après) qui seraient émises.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation et de celles conférées en vertu des 28ème, 31ème, 32ème et 33ème résolutions de la présente Assemblée ne pourrait excéder 29 millions d'euros.

Ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros prévu à la résolution n° 35, et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 36.

De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Votre délégation permettrait également au Conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 26, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission.

Sur ces bases, votre assemblée est invitée à déléguer à votre Conseil d'administration sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, aux émissions sans droit préférentiel de souscription des actionnaires.

En particulier, si les souscriptions, y compris le cas échéant celles des actionnaires, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il

déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

Il vous est également demandé de consentir au Conseil d'administration, en application de L. 22-10-51 du code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires un droit de souscrire par priorité lors de toute émission décidée par le Conseil d'administration. Ce droit de priorité octroyé aux actionnaires s'exercera pendant un délai et selon les modalités arrêtées par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables. Il ne donnerait pas lieu à la création de droits négociables et s'exercerait proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois (26).

1.3 Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder à l'émission, par voie d'offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n° 28)

Par le vote de cette résolution, nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois, votre compétence pour décider l'augmentation du capital social dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier par l'émission, avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières (similaires à celles décrites à la résolution n° 26 et visés au paragraphe 1.4 ci-après) émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 225-149 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce donnant accès au capital de la société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes de la société). Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

Cette résolution a pour objet de permettre à la société de procéder, à des augmentations de capital par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs ainsi que le lui permet l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Le montant nominal des augmentations de capital réalisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation ne pourrait excéder un montant de 29 millions d'euros (étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 35 ainsi que sur le sous-plafond des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 et, en cas d'utilisation de cette délégation en période d'offre publique, sur le sous-plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n°36). De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Cette délégation permettrait également au Conseil d'administration d'émettre, dans les conditions précisées ci-avant, des titres de créances complexes.

Il est précisé que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de 500 millions d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 26, et (ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société.

Si vous donnez au Conseil d'administration cette délégation, le prix d'émission des titres émis sera tel que la somme perçue par la société soit au moins égale au minimum prévu par les dispositions applicables au jour de l'émission.

En vertu de cette délégation, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'administration pourra décider, dans l'ordre qu'il déterminera, et conformément à la loi, de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues ou, en tout ou partie, de répartir librement les titres non souscrits ou de les offrir au public.

1.4 Caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et modalités d'attribution des titres de créances ou de capital (dispositions communes aux résolutions n° 26, 27, 28 et 32)

Outre l'émission d'actions ordinaires, lesdites résolutions permettraient à votre Conseil d'administration de décider l'émission :

- ♦ de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la société donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à d'autres de titres de capital, existants ou à émettre, de votre société (par exemple, des actions à bons de souscription d'actions attachés de votre société) ou de toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital) ou à des titre de capital existants de toute société dont votre société ne possède pas directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de votre société, de toute filiale ou de toute société visée ci-avant ;
- ♦ de valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des titres de capital à émettre par votre société (par exemple, des obligations remboursables en actions à émettre par votre société) et/ou par toute filiale (dont votre société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital), ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances.

Le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles par la société d'être émis ne pourra dépasser le plafond global de 500 millions d'euros.

1.5 Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (résolution n° 29)

Cette résolution vise à autoriser votre Conseil d'administration à augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites (voir ci-après) prévus par la réglementation applicable. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette option permet, en cas de forte demande dans le cadre d'une émission de titres, de procéder dans les 30 jours de la clôture de la période de souscription, à une émission complémentaire de titres d'un montant maximum de 15 % de l'émission initiale, afin de satisfaire la demande excédentaire et d'éviter un emballement du marché du titre concerné. Cette résolution permettrait également de faciliter l'octroi de l'option de sur-allocation traditionnellement mise en place dans les opérations de marché.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 35 et, le cas échéant, sur le ou les plafonds applicables à l'émission initiale et le plafond fixé à la résolution n° 36 en cas d'utilisation de la délégation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider, l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (résolution n° 30)

Nous vous demandons de permettre à votre Conseil d'administration d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres. Cette opération, qui ne se traduit pas nécessairement par l'émission de nouvelles actions, faisant l'objet d'une disposition spécifique de l'article L. 225-130 et de l'article L 22-10-50 du code de commerce, doit être prise par votre assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, aussi nous vous demandons de lui consacrer une résolution particulière. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette délégation de compétence permettrait à votre Conseil d'administration de décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital à concurrence d'un montant maximal de 97 millions d'euros laquelle constituerait un plafond indépendant et ne s'imputerait ni sur le montant du plafond global fixé à la résolution n° 35 ni sur le montant du plafond fixé à la résolution n° 36 en cas d'utilisation en période d'offre publique. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, votre Conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre cette délégation, notamment, déterminer la nature et le montant des sommes à incorporer, de même que le ou les procédés de réalisation de l'augmentation, élévation du nominal des titres préexistants et/ou attribution de titres de capital gratuits, et pour modifier les statuts en conséquence.

3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital social, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (résolution n° 31)

Lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail, nous vous proposons donc de consentir pour vingt-six (26) mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, une délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 2,9 millions d'euros, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents auxquels les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) mis en place au sein d'Aéroports de Paris ou du groupe Aéroports de Paris constitué par la société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du code du travail.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 35 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27 pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription. De surcroît, s'ajouterait à ce plafond le montant nominal des

actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Conformément à la loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre au profit des bénéficiaires ci-avant indiqués.

Le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital serait calculé conformément aux dispositions légales en vigueur, soit à ce jour au moins égal à 80 % du Prix de Référence (tel que ce terme est défini ci-après) ; toutefois, le Conseil d'administration pourrait réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement.

Pour les besoins de la présente section 3, le Prix de Référence désigne la moyenne des cours cotés de l'action de la société sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Le Conseil d'administration pourrait attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-avant indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport à la moyenne susmentionnée et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourrait excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-10 et suivants du code du travail.

4. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ou des valeurs mobilières en cas d'offre publique d'échange initiée par la société (résolution n° 32)

Par le vote de cette résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières (telles que décrites ci-avant), en vue de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société, dans le cadre d'une offre publique comportant un échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les actions sont admises aux négociations sur un des marchés réglementés visés par l'article L. 22-10-54 du code de commerce ou dans le cadre d'une opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence.

Cette faculté offerte au Conseil d'administration serait limitée à un montant maximal d'augmentations de capital susceptibles d'être réalisées ne pouvant dépasser 29 millions d'euros ; elle priverait d'effet, à compter de la même date, la délégation ayant le même objet donnée par l'assemblée générale le 17 mai 2022. Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 35 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

En tout état de cause, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société, susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ne pourrait dépasser le plafond de cinq cent millions (500 000 000) d'euros (ou la contre-valeur en euro de ce montant en cas d'émission en autres monnaies ou unités de compte), étant précisé que (i) ce montant s'imputerait sur le plafond fixé au paragraphe 2(c) de la résolution n° 26, et

(ii) ce plafond ne s'appliquerait pas aux montants de tous titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du code de commerce, dont l'émission serait par ailleurs décidée ou autorisée conformément aux articles L. 228-36 et L. 228-40 du code de commerce et aux dispositions des statuts de la société.

5. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions ou de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société dans la limite de 10 % du capital social (résolution n° 33)

Par le vote de cette résolution, nous vous demandons de donner la possibilité au Conseil d'administration de procéder à l'émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières en vue de rémunérer des apports en nature et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société tierce. Il est précisé que serait expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions de préférence.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global de 97 millions d'euros fixé à la résolution n° 35 et sur le plafond de 29 millions d'euros fixé à la résolution n° 27. De plus, s'ajouterait à ces plafonds le montant nominal des actions à émettre éventuellement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital.

Cette faculté, qui serait offerte au Conseil d'administration, serait limitée à 10 % du capital social de la société au moment de l'émission. Toute émission dans ce cadre nécessiterait l'intervention d'un commissaire aux apports.

II. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (résolution n° 34)

Cette résolution est un corollaire du programme de rachat d'actions (résolution n° 8 autorisant le rachat d'actions notamment dans le but d'annuler des actions rachetées).

Cette résolution permet d'autoriser l'annulation de tout ou partie des actions Aéroports de Paris détenues par elle et/ou qu'elle pourrait acquérir ultérieurement, ce, dans la limite d'un montant maximal de 10 % du capital de la société par période de 24 mois, et d'imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de réserves ou de primes disponibles.

Par cette résolution, nous vous demandons, pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorisation d'annuler tout ou partie des actions de la société qu'elle pourrait acquérir en vertu de toute autorisation, présente ou future, donnée par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-62 du code de commerce

III. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées en vertu vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions et des trente- et- unième à trente-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale (résolution n° 35)

Il sera proposé de fixer un plafond commun à l'ensemble des augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la Société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 26, 27, 28, 29, 31, 32 et 33 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 97 millions d'euros, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre

afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

IV. Limitation globale du montant des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être effectuées, en période d'offre publique, en vertu des vingt-sixième à vingt-neuvième résolutions soumises à la présente assemblée générale (résolution n° 36)

Il sera proposé de fixer un plafond commun aux augmentations de capital pouvant être décidées par le Conseil d'administration sur le fondement des délégations de compétences proposées à l'assemblée générale aux résolutions n° 26, 27, 28 et 29. Ainsi, serait fixé un montant nominal total des augmentations du capital de la société, susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 26, 27, 28 et 29 soumises à l'assemblée générale, lequel serait de 29 millions d'euros, étant précisé que (i) le montant de toute augmentation de capital réalisée dans ce cadre s'imputera sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la résolution n° 35 et, s'agissant des délégations et autorisations conférées par les résolutions n° 27, 28 et, lorsqu'utilisée en lien avec les résolutions n° 27 ou 28, la résolution n° 29, soumises à l'assemblée générale, sur le montant du plafond prévu au paragraphe 2(a) de la résolution n° 27, et (ii) à ce plafond global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

V. Rapports complémentaires en cas d'utilisation d'une délégation et rapports des commissaires aux comptes

Vous entendrez le rapport spécial de vos commissaires aux comptes sur les résolutions n° 26, 27, 28, 29, 31, 32, 33, et 34.

Si le Conseil d'administration faisait usage de la délégation de compétence que votre assemblée lui aurait consentie par le vote desdites résolutions, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

C. PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Pouvoirs pour formalités (résolution n° 37)

Par le vote de cette résolution, il est demandé à l'assemblée générale ordinaire d'autoriser le porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée du procès-verbal de l'assemblée générale à procéder aux formalités légales et réglementaires requises, le cas échéant.

Les indications sur la marche des affaires sociales, à fournir conformément à la loi, figurent dans le rapport de gestion arrêté par le Conseil d'administration le 14 février 2024.

Nous espérons que les différentes propositions exposées dans ce rapport recevront votre agrément et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Annexe 1

Renseignements sur les candidats administrateurs

Renouvellement de M. Augustin de Romanet de Beaune

Président - directeur général d'Aéroports de Paris depuis le 29 novembre 2012

AUGUSTIN DE ROMANET – PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL D'AÉROPORTS DE PARIS

DEPUIS LE 29 NOVEMBRE 2012, RENOUVELÉ PAR DÉCRETS DU 24 JUILLET 2014 ET DU 29 MAI 2019, ADMINISTRATEUR NON INDEPENDANT

Date de naissance : 2 avril 1961	Date de première nomination : Coopté par le Conseil d'administration du 12 novembre 2012, en remplacement de M. Pierre Graff, ratifié par l'assemblée générale du 16 mai 2013
Nationalité : Française	Date de début du mandat actuel : 20 mai 2019 , renouvelé par l'assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019
Durée du mandat : 5 ans	20 mai 2019 renouvelé par décret, en qualité de PDG
Nombre d'actions détenues dans la société Aéroports de Paris : 50	
Formation : Ancien élève de l'École nationale d'administration et de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris (section Service Public).	

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

MANDATS AU SEIN DU GROUPE ADP

- ◆ Président du comité de la stratégie et des investissements

Segment commerces et services :

- ◆ Extime Média (ex Média Aéroports de Paris), société par actions simplifiée française, co-entreprise avec JC Decaux : Président et administrateur
- ◆ Extime Duty Free Paris (ex Société de Distribution Aéroportuaire (SDA)), société par actions simplifiée française, co-entreprise avec Lagardère Duty Free : membre du conseil
- ◆ Extime Travel Essentials Paris (ex Relay@ADP), société par actions simplifiée française, co-entreprise avec Lagardère Travel Retail : membre du conseil de direction

Segment autres activités internationales :

- ◆ GMR Airports Limited (GAL), société par actions de droit indien : membre du Conseil d'administration

Fondation d'Entreprise Groupe ADP :

- ◆ Fondation d'Entreprise Groupe ADP : Président
- ◆ Alliance pour l'éducation – United Way, association : membre du Conseil d'administration

AUTRES MANDATS :

- ◆ SCOR, société cotée européenne : Administrateur et vice-président du Conseil d'administration, Membre du Comité des comptes et de l'audit, du Comité des risques, du Comité Stratégique, du Comité de gestion de crise et Président du Comité du Développement Durable,

AUTRES MANDATS :

- ◆ Airport Council International (ACI) Europe, Association internationale à but non lucratif soumise au droit belge : membre du Conseil d'administration de juin 2015 à juin 2019 et membre du Comex de janvier 2020 à octobre 2021
- ◆ Fondation Long-Thibaud-Crespin, Fondation : administrateur, de septembre 2015 à septembre 2021
- ◆ Atout France, Agence de développement touristique de la France, Groupement d'intérêt économique : membre du Conseil d'administration de novembre 2015 à mars 2022
- ◆ Président et administrateur du Conseil d'administration de l'Établissement public local à caractère industriel ou commercial du domaine national de Chambord (France) de décembre 2017 à mars 2023
- ◆ FONDACT, association pour la gestion participative, l'épargne salariale et l'actionnariat de responsabilité : administrateur de juin 2013 à juin 2023

-
- ◆ Régie Autonome des Transports parisiens (RATP), établissement public à caractère industriel et commercial : administrateur
 - ◆ Le cercle des économistes SAS, société française : membre du conseil de surveillance
 - ◆ Paris EUROPLACE, association : Président du Conseil d'administration
 - ◆ Fonds de dotation dénommé Institut pour l'Innovation Économique et Sociale : Fondateur et administrateur
 - ◆ Qualium Investissement, société de gestion agréée par l'AMF, membre indépendant du Conseil d'administration
 - ◆ Cercle Turgot, association : Président du Conseil d'administration
 - ◆ Paris Île-de-France Capitale économique, association : membre du Conseil d'administration
 - ◆ Fonds de dotation pour l'attractivité du Grand Paris (fonds AGP), organisme à but non lucratif : membre du Conseil d'administration
 - ◆ Airports Council International (ACI), association internationale : membre du Conseil d'administration ACI Word
-

Renouvellement de Monsieur Séverin Cabannes

Séverin Cabannes, candidat administrateur indépendant

Date de naissance :
21 juillet 1958

Nationalité :
Française

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
63

Formation :
École Polytechnique
Diplômé de l'École Nationale Supérieure des Mines
de Paris (ENSMP)

Date de première nomination :

Coopté par le Conseil d'administration du 24 mars 2021, en remplacement de la société VINCI, et ratifié par l'assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2021

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Mandats au sein d'Aéroports de Paris

- ◆ Administrateur référent,
- ◆ Président du comité d'audit et des risques,
- ◆ Membre du comité des rémunérations nominations et gouvernance

Mandats au sein de sociétés extérieures au Groupe Aéroports de Paris

- ◆ Président de Tolma conseil, société par actions simplifiée, France
- ◆ Administrateur :
 - ◆ Moody's investors Service LTD, société étrangère
 - ◆ Moody's investors Service GmbH, société étrangère
 - ◆ Moody's investors Service SAS, société française
- ◆ Administrateur d'ARKEMA (SA Française à Conseil d'administration, cotée

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

Fonction au sein de la Société Générale

- ◆ Conseil du Directeur général du 1er janvier 2021 au 30 septembre 2021
- ◆ Directeur général délégué en charge de la Banque de Grandes Clientèles et Services Investisseurs, de mai 2008 à décembre 2020

Renouvellement de Monsieur Olivier Grunberg

Olivier Grunberg, candidat administrateur indépendant

Date de naissance :

15 août 1958

Date de première nomination :

Coopté, lors du Conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Dirk Benschop et nomination ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022

Nationalité :

Française

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :

60

Formation :

**Diplômé de l'Institut d'Etudes Politiques de Paris
Ancien élève de l'École Nationale d'Administration.**

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

Mandats au sein d'Aéroports de Paris

- ◆ Membre du comité d'audit et des risques,
- ◆ Membre du comité RSE

- ◆ Président de l'Association UNPIMMS (Union Nationale des Points Information Médiation Multiservices) de 2016 à 2019

Mandats au sein du Groupe Veolia Eau

- ◆ Directeur général délégué et Secrétaire Général de Veolia Eau France (Société en commandite par actions)
- ◆ Président de la société française de Distribution d'Eau (SFDE), SCA, filiale de Veolia Eau
- ◆ Président de la société Runéo, société française filiale de Veolia Eau
- ◆ Président délégué de la société Monégasque des Eaux, filiale de Veolia Eau

Autres mandats

- ◆ Président de l'Association UNSPIC (Union Nationale des Services Publics Industriels et Commerciaux)
- ◆ Vice-Président de la fondation d'entreprises à but non lucratif, IGD (Institut de la Gestion Déléguée)
- ◆ Vice-Président de l'Association FPPE (Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau)
- ◆ Administrateur de Sade CGTH, société française à Conseil d'administration



Renouvellement de Madame Sylvia Metayer

Sylvia Metayer, candidate administratrice indépendante

Date de naissance :

17 janvier 1960

Nationalité :

Française, Britannique, Canadienne

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société

Aéroports de Paris :

70

Formation :

HEC

Queen's University, Canada

Date de première nomination :

Cooptée par le Conseil d'administration du 30 mars 2022, en remplacement de Robert Carsouw et nomination ratifiée par l'assemblée générale des actionnaires du 17 mai 2022

Date de début du mandat actuel :

Assemblée générale des actionnaires du 20 mai 2019

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES

Mandats au sein d'Aéroports de Paris

- ◆ Président du comité des rémunérations, nominations et gouvernance

Mandats au sein de sociétés extérieures au Groupe

Aéroports de Paris

- ◆ Membre du Conseil d'administration et Présidente du Comité d'Audit de ANIMALCARE (Société cotée au marché AIM (second marché) à Londres)
- ◆ Membre du Conseil de surveillance, Présidente du Comité d'Audit, Membre du Comité Innovation et RSE du GROUPE KEOLIS (SAS), France
- ◆ Membre du Conseil d'administration, Membre des Comités d'Audit, des rémunérations et des nominations de PAGE GROUP (société britannique cotée à Londres)

◆ SODEXO (SA cotée)

- Membre du comité exécutif de 2014 à 2022
- Directrice de la Stratégie de Croissance Groupe de 2019 à 2022
- Directrice Générale Monde, services aux entreprises de 2014 à 2019

- ◆ Membre du comité Ressources Humaines du GROUPE KEOLIS (SAS) de novembre 2021 à septembre 2022

Renouvellement de Monsieur Jacques Gounon

JACQUES GOUNON – CANDIDAT ADMINISTRATEUR NON INDÉPENDANT

Date de naissance :
25 avril 1953

Nationalité :
Française

Durée du mandat :
5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :
400

Formation :
Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, ancien élève de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées

Date de première nomination :

Coopté le 2 juillet 2008, ratifiée par l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2009

Date de début du mandat actuel :

20 mai 2019 (renouvelé par l'assemblée générale du 20 mai 2019)

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Mandat au sein d'Aéroport de Paris

- ◆ Membre du comité des rémunérations, nominations et gouvernance

Mandats au sein du groupe GETLINK (GET SE) :

- ◆ Président du groupe GETLINK (GET SE) société européenne cotée
- ◆ Administrateur de :
 - France-Manche, société anonyme française
 - The Channel Tunnel Group Limited, société anonyme britannique
 - Eurotunnel Management Services Limited, société anonyme britannique
 - London Carex Limited, société anonyme britannique
 - Le Shuttle Limited, société anonyme britannique
 - Eurotunnel financial Services Limited, société anonyme britannique
 - Eurotunnel Trustees Limited, société anonyme britannique

Autres mandats :

- ◆ Président et administrateur du Groupe Hospitalier Paris Saint-Joseph, fondation
- ◆ Président du Comité pour la Transalpine, association déclarée
- ◆ Président de la Maison du numérique et de l'innovation de Calaisis, association de loi 1901

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

Mandats au sein du groupe GETLINK (GET SE) – ex-Eurotunnel :

- ◆ Président-directeur général du groupe GETLINK (GET SE) société européenne cotée de février 2005 à juin 2020
- ◆ Président-directeur général de France-Manche, société anonyme française, de juin 2005 à juin 2020
- ◆ Président de Eurotunnel Holdings, société par actions simplifiée française, de juillet 2017 à juin 2020
- ◆ Président de :
 - Eleclink Limited, société anonyme britannique de novembre 2011 à avril 2021
 - Getlink Régions, société par actions simplifiée, française de mai 2020 à juin 2022
- ◆ Administrateur de Eurotunnel Finance Limited, société anonyme britannique de juillet 2005 à novembre 2022
- ◆ Administrateur de Get Elec Limited, société anonyme britannique d'octobre 2010 à avril 2023
- ◆ Administrateur de :
 - Eurotunnel SE, société belge, de mars 2006 à juin 2020
 - Eurotunnel Services Limited, société anonyme, de mars 2006 à juin 2020



Renouvellement de Madame Fanny LETIER

FANNY LETIER – CANDIDATE ADMINISTRATRICE NON INDEPENDANTE PROPOSEE PAR L'ETAT

Date de naissance :
15 mars 1979

Date de première nomination :
20 mai 2019, nommée par l'assemblée générale des actionnaires, sur proposition de l'Etat
Date de début du mandat actuel :
20 mai 2019

Nationalité :

Française

Durée du mandat :

5 ans

Nombre d'actions détenues dans la société
Aéroports de Paris :

0

Formation :

**Ancienne élève de l'École nationale d'administration
Diplômée de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris**

Diplômée de l'Institut français des administrateurs (IFA)

Certificat d'études internationales de The Johns Hopkins University à Baltimore (Etats-Unis)

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

Mandats au sein d'Aéroports de Paris

- ◆ Président du comité RSE

Mandats au sein de sociétés extérieures au Groupe Aéroports de Paris

- ◆ Co-fondatrice et présidente de GENE0 Capital, fonds de gestion pour accompagner la croissance des PME et ETI, France, société par actions simplifiée
- ◆ Directrice générale de GENE0 capital entrepreneur, société de gestion de GENE0 Capital, France, société par actions simplifiée
- ◆ Administratrice de bioMérieux, SA Française cotée
- ◆ Administratrice civile hors classe

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

- ◆ Administratrice de l'Institut français des administrateurs (IFA), de 2018 à juin 2021
 - ◆ Administratrice de Nexans, société Française cotée, de mai 2014 à juin 2020
-